

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille*

Par M. André RABINEAU.

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Bonhomme, sous le numéro 1896.

(2) *Cette commission est composée de* : MM. Jean Mézard, sénateur, *Président*; Henry Berger, député, *vice-président*; Jean Bonhomme, député, André Rabineau, sénateur, *rapporteurs*. *Membres titulaires* : MM. Jean Delaneau, Jean-Louis Schneiter, Louis Mexandeau, Francisque Perrut, M^{me} Angèle Chavatte, députés; M. Robert Schwint, M^{me} Cécile Goldet, MM. Roland du Luart, Michel Labéguerie, Jean Béranger, sénateurs. *Membres suppléants* : M. Jean Laurain, M^{me} Marie-Magdeleine Signouret, MM. Etienne Pinte, Jean-Pierre Delalande, André Delehedde, Martial Taugourdeau, Henri Bayard, députés; MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Pierre Sallenave, Michel Moreigne, Jean Gravier, M^{me} Marie-Claude Baudeau, M. Jacques Henriet, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat (1^{re} lecture) : 203, 248 et in-8° 63 (1979-1980).

(2^e lecture) : 329, 353 et in-8° 103 (1979-1980).

Assemblée Nationale (6^e législ.) : (1^{re} lecture) : 1734, 1775 et in-8° 316.

(2^e lecture) : 1880, 1888.

Veuves. — Assurance sociale - Code de la sécurité sociale - Code rural.

La Commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une assurance veuvage s'est réunie, le lundi 30 juin 1980, au Sénat, sous la présidence de M. Jean Mézard, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

- Président : M. Jean Mézard, sénateur.
- Vice-Président : M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

- M. Jean Bonhomme, député, pour l'Assemblée Nationale,
- M. André Rabineau, sénateur, pour le Sénat.

*

**

Après une brève intervention de chacun des deux rapporteurs et de MM. Delaneau et Mexandeau, députés, la Commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

PROJET DE LOI INSTITUANT UNE ASSURANCE VEUVAGE

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux travailleurs salariés.

Dispositions relatives aux travailleurs salariés.

Article premier.

Article premier.

Il est ajouté au titre II du livre III du Code de la Sécurité sociale un chapitre VII ci-après :

Il est ajouté au titre II du livre III du Code de la Sécurité sociale un chapitre VII ci-après :

« Chapitre VII-1.

« Chapitre VII-1.

« Assurance veuvage.

« Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

« Art. L. 364-2 à L. 364-5. — Conformes.

« Art. L. 364-2 à L. 364-5. — Conformes.

« Art. L. 364-6. — Suppression conforme. »

« Art. L. 364-6. — Suppression conforme. »

Art. 4.

Art. 4.

Conforme

Conforme

Art. 5.

Art. 5.

Conforme

Conforme

TITRE II

Dispositions relatives
aux travailleurs non salariés.

TITRE II

Dispositions relatives
aux travailleurs non salariés.

TITRE III

Dispositions diverses.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

Art. 11.

Conforme

Conforme

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer
une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants
ayant ou ayant eu des charges de famille.**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux travailleurs salariés.

Article premier.

Il est ajouté au titre II du livre III du Code de la Sécurité sociale un chapitre VII ci-après :

« Chapitre VII-1.

« *Assurance veuvage.*

« *Art. L. 364-1.* — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

« *Art. L. 364-2 à L. 364-5.* — Conformes.

« *Art. L. 364-6.* — Suppression conforme. »

.....

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

..... Conforme

.....

TITRE II

Dispositions relatives aux travailleurs non salariés.

.....

TITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 11.

..... Conforme